

ASSEMBLEE NATIONALE

5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 841

présenté par
M. Mariani-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 25, insérer la division, l'intitulé, et l'article suivants :**

Chapitre III

Renforcer la lutte contre les incendies et la protection des personnes

« Article XXX

« Dans le a) de l'article L. 322-3 du code forestier, les mots : « Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature », sont remplacés par les mots : « Abords de l'habitation principale, chantiers et travaux ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article L. 322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres.

L'obligation de débroussaillage autour des constructions et installations de toute nature vise à limiter la propagation des feux et à diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes exposés aux risques d'incendie.

L'article L. 322-3 du code forestier en fixe donc les règles en fonction de la situation du terrain concerné. Ainsi, à moins de 200 mètres des bois et forêts, le débroussaillage doit avoir une profondeur minimum de 50 mètres autour des constructions, le maire pouvant porter cette distance à 100 mètres.

Or cet article rencontre de nombreuses difficultés d'interprétation en particulier lorsque les propriétaires possèdent une construction annexe.

L'amendement que je vous propose permet de lever cette difficulté et propose ainsi d'exclure les dépendances du mode de calcul des 50 mètres.